

Arrêté du Maire N°2026-08-02

ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES

Madame la Maire de la Commune d'ARCHIAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-1 et L 2213-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants ;

Vu la loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime ;



CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages de déchets, des déversements et abandons de déchets de toute nature, des manquements aux tailles d'arbres et de haies donnant sur le domaine public,

CONSIDERANT que les contrevenants par leur action ou négligence portent atteinte à la sécurité, à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des administrés ainsi que la salubrité et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et que des déchetteries sont réparties sur le territoire de la Communauté des Communes de Haute Saintonge ;

CONSIDERANT que la gestion des dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

A R R E T E

Article 1 : Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats ...) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

En complément aux amendes prévues par le Code Pénal, les auteurs de dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative fixée comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Place de la Mairie - 17520 ARCHIAC

Téléphone : 05.46.49.10.82 - Mail : accueil@archiac.fr

AR Prefecture

017-211700166-20260804-20260802-AR
Reçu le 04/08/2026

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m ³	Entre 1m ³ et 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Déchet ménager	300.00 €	900.00 €	1 600.00 €	1 000.00 €
Textile	300.00 €	900.00 €	1 600.00 €	1 000.00 €
Plastique	300.00 €	600.00 €	1 100.00 €	1 000.00 €
Déchet vert	300.00 €	1 100.00 €	2 100.00 €	1 000.00 €
Encombrant meuble	500.00 €	1 100.00 €	2 100.00 €	1 000.00 €
Palette	500.00 €	1 100.00 €	2 100.00 €	1 000.00 €
Pneu	1 500.00 €	2 000.00 €	3 000.00 €	1 000.00 €
Déchet électronique	2 000.00 €	2 100.00 €	4 000.00 €	1 000.00 €
Déchet de chantier	2 000.00 €	3 500.00 €	5 500.00 €	1 000.00 €
Pièce détachée, épave	3 000.00 €	6 000.00 €	10 000.00 €	1 000.00 €
Produit chimique	5 000.00 €	9 000.00 €	14 000.00 €	1 000.00 €
Produit dangereux (type amiante ou autres)	5000.00 €	9 000.00 €	14 000.00 €	1 000.00 €

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARCHIAC,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge

A Archiac le 4 Août 2026
La Maire, Véronique BARBOT



Place de la Mairie - 17520 ARCHIAC

Téléphone : 05.46.49.10.82 - Mail : accueil@archiac.fr